

ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation temporaire du stationnement pour le stationnement des autobus à l'occasion du carnaval

Le Maire de Mazingarbe,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-2;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 417-10 et R. 411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation temporaire;

VU la demande relative à l'organisation du carnaval prévu le dimanche 20 septembre 2026

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du carnaval, il est nécessaire de réserver temporairement certaines emprises afin de permettre le stationnement des autobus participant à la manifestation;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers, des participants et des riverains, ainsi que de faciliter la circulation et les manœuvres des autobus;

CONSIDÉRANT que les mesures de stationnement retenues sont limitées aux lieux et à la durée strictement nécessaires;

ARRETONS

ARTICLE 1

Le dimanche 20 septembre 2026, de 10 heures à 19 heures, les emprises suivantes sont temporairement réservées au stationnement des autobus participant au carnaval :

- une partie de la rue Briquet, à l'angle du boulevard des Platanes et de la rue Beugnet, dans la portion matérialisée par la signalisation temporaire;
- le parking situé boulevard des Platanes, dans sa totalité ou dans la partie délimitée par la signalisation mise en place.

Le stationnement y est réservé exclusivement aux autobus affectés au transport des participants à la manifestation.

ARTICLE 2

Pendant la période définie à l'article 1er, le stationnement de tout véhicule autre qu'un autobus autorisé est interdit sur les emplacements réservés.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de secours, de police, de gendarmerie, de sécurité civile et aux véhicules intervenant dans le cadre d'une mission de service public, lorsque leur intervention le justifie.



ARTICLE 3

Les autobus devront être stationnés de manière à ne pas entraver :

- l'accès des services de secours;
- la circulation des piétons;
- l'accès aux propriétés riveraines;
- les opérations de nettoyage et d'entretien de la voie publique.

Les conducteurs devront se conformer aux instructions des agents chargés de la sécurité et de l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire réglementaire matérialisant les emplacements réservés et l'interdiction de stationnement sera mise en place avant le début de la mesure et maintenue pendant toute sa durée.

La mise en place, la surveillance et le retrait de cette signalisation seront assurés par les services techniques de la ville de Mazingarbe.

Les véhicules qui seraient en infraction pourront faire l'objet des mesures prévues par la réglementation, notamment leur immobilisation ou leur mise en fourrière lorsque les conditions légales sont réunies.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux dispositions applicables du Code de la route et de l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des mesures d'immobilisation ou de mise en fourrière prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de Mazingarbe, Monsieur le Directeur général des services, les agents de la police municipale, les agents habilités à constater les infractions au stationnement ainsi que les forces de police et de gendarmerie territorialement compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié selon les modalités applicables aux actes de la commune.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie et, lorsque cela est nécessaire, d'une information des riverains et des usagers concernés.

La mesure ne sera opposable qu'après la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mazingarbe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais;
- Monsieur le Lieutenant de Police de Lievin
- la police municipale ;
- Les services techniques

Fait à Mazingarbe, le Dix-huit août deux mil vingt-six

**Le Maire,
Vice-Président de la CALL**


Poissant Laurent.

The official stamp is circular with the text "MAIRIE DE MAZINGARBE" around the top and "(P-de-C)" at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a castle tower and a sun. The signature is a large, fluid blue ink stroke that loops around the stamp.